

VD_FINDINFO Arrêt / 2025 / 797 vom 24. September 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2025__797

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2025 / 797 du 24 septembre 2025

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2025 / 797 del 24 settembre 2025

Regeste

REMISE DE LA PRESTATION, CONDITION DE RECEVABILITÉ | 25 al. 1 LPG, 4 OPGA

Erwägungen

E. 5

a) En l'occurrence, l'intimée a déclaré irrecevable la demande de remise de l'obligation de restituer déposée par la recourante auprès de la Caisse, au motif que cette demande était dépourvue de signature et que ce vice n'avait pas été réparé dans le délai imparti à cet effet. L'intimée a relevé que si l'art. 4 al. 4 OPGA ne prévoit pas que les demandes de remise doivent être signées, il est toutefois constant en droit des assurances sociales que tout acte déposé doit être signé. Elle a considéré que l'art. 4 al. 4 OPGA contient une lacune qu'il convient de combler en appliquant mutatis mutandis les dispositions de l'OPGA applicables à l'opposition, spécifiquement l'art. 10 al 5 OPGA, selon lequel si l'opposition n'est pas signée, l'assureur impartit un délai convenable pour réparer le vice, avec l'avertissement qu'à défaut l'opposition ne sera pas recevable. b) La recourante fait valoir que le délai de trente jours depuis l'entrée en force de la décision de restitution pour déposer une demande de remise, prévu à l'art. 4 al. 4 OPGA, est un délai d'ordre, que le droit de demander la remise de l'obligation de restituer ne s'éteint pas à l'expiration de ce délai et que l'autorité saisie d'une demande tardive est en principe tenue d'entrer en matière. Elle en déduit que dès lors qu'elle a renvoyé sa demande de remise signée dans le cadre de son opposition, l'intimée aurait dû entrer en matière sur cette demande. Elle se prévaut en outre du fait que ni la loi ni les directives ne mentionnent que la demande de remise devrait être signée. Elle conclut principalement au renvoi de la cause à l'autorité inférieure pour qu'elle entre en matière sur sa demande de remise au sens de l'art. 25 al. 1 LPG. c) L'art. 4 al. 4 OPGA ne précise pas expressément que les demandes de remise doivent être signées. La question d'une éventuelle application par analogie, à la demande de remise, des dispositions formelles relatives à la recevabilité de l'opposition peut toutefois demeurer indécise, compte tenu des considérations qui suivent. La recourante peut en effet être suivie lorsqu'elle soutient que dans la mesure où elle a transmis sa demande de remise signée à l'appui de son opposition, l'intimée aurait dû entrer en matière sur cette demande. Certes, la recourante n'a pas établi avoir expédié à l'intimée sa demande de remise signée le 12 juillet 2024 déjà, ainsi qu'elle l'allègue. Cet élément n'est cependant pas déterminant en l'espèce. En effet, lorsque l'intimée a rendu la décision attaquée, elle disposait d'une demande de remise dûment signée. Le fait que celle-ci ait été déposée hors du délai légal de l'art. 4 al. 4 OPGA et hors du délai fixé par l'intimée n'est pas décisif, puisqu'il ressort clairement de la jurisprudence susmentionnée (v. supra consid. 3b) que la demande de remise de l'obligation de restituer n'est pas soumise à un délai de préemption, l'autorité cantonale étant du reste

tenue d'entrer en matière sur une demande "tardive" selon les directives du SECO. L'intimée ne saurait donc créer un délai de péremption, ce qu'elle a en définitive fait en confirmant sa décision déclarant la demande de remise de la recourante irrecevable, plutôt que d'entrer en matière sur cette demande au stade de la procédure d'opposition.

E. 6

a) Il découle des considérants qui précèdent que le recours est admis et que la cause est renvoyée à l'intimée afin qu'elle entre en matière sur la demande de remise de l'obligation de restituer la somme de 1'575 fr. 35, correspondant à des indemnités de chômage versées à tort pour les mois de juin et juillet 2023, déposée par la recourante le 10 juin 2024. b) La procédure ne porte pas sur l'octroi ou le refus de prestations d'assurance au sens de l'art. 61 let. f bis LPGA. Elle donne lieu à la perception de frais de justice, qu'il convient de mettre à la charge de la partie intimée, vu l'issue du litige (art. 45 et 49 al. 1 LPA-VD ; art. 1 al. 1 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative : BLV 173.36.5.1]). Les frais sont fixés à 400 fr. compte tenu de l'importance et de la difficulté de la cause (art. 4 al. 1 TFJDA). c) Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la recourante, qui a agi sans le concours d'un mandataire qualifié (art. 61 let. g LPGA et 55 al. 1 LPA-VD a contrario). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est admis. II. La décision sur opposition rendue le 10 avril 2025 par la Direction générale de l'emploi et du marché du travail est annulée, la cause lui étant renvoyée pour qu'elle entre en matière sur la demande de remise déposée par la recourante le 10 juin 2024. III. Les frais judiciaires, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge de la Direction générale de l'emploi et du marché du travail. Le juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ W. _____, ■ Direction générale de l'emploi et du marché du travail, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.